HUITIEME ANNEE. N° 23. 10 JUIN 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 23 :

PRÉDICATION. Pour la fête de la Sainte Trinité : le mystère. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences.* Indulgences attachées à une formule de pieuse intention — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : Y a-t-il obligation *sub gravi* à n'employer que l'huile d'olive pour la lampe du S. Sacrement, et de la cire pour le luminaire de l'autel à la messe, aux saluts du S. Sacrement? Peut-on chanter le *Libera* après une messe qui n'est pas précédée de l'office des morts? Quel jour finit le mois du Rosaire? — Pour l'exhumation d'un mort, doit-on chanter le *subvenite*? Les morts ressuscités par N.-S. sont-ils morts deux fois? — La fête patronale, saint Gervais et saint Protais, tombant la veille de la Trinité, quel jour doit-on célébrer la fête, appliquer la messe *pro populo*, en célébrer la solennité externe? — Une procession votive a-t-elle pu être commuée en une autre par le curé, et son successeur a-t-il besoin d'une permission de son évêque pour la reprendre? Durée des pouvoirs des confesseurs de religieuses : confesseurs des religieuses à vœux simples — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Qu'en est-il de la question du domicile pour les membres du conseil de fabrique? — COURRIER DE L'UTILE : Emblêmes des saints.

REVUE LITTÉRAIRE

L'auteur de la *Cité anti-chrétienne au XIX^e Siècle*, Dom Benoît, vient d'ajouter à son œuvre deux nouveaux volumes, sous ce titre : **La Franc-Maçonnerie.**

Dans les deux premiers (2 forts volumes in-12 de xvii-517 et 667 pages, — V. l'*Ami du Clergé*, n^{os} 15 et 25 année, 1885), le docte écrivain s'était occupé des *erreurs modernes*, en avait réuni une synthèse complète et présenté une admirable réfutation. — Dans ceux-ci, il s'est proposé de traiter des *Sociétés secrètes* ou de la *Franc-Maçonnerie.*

Dom Benoît partage cette nouvelle étude en trois parties : Dans la première, il recherche quel est le but de la Franc-Maçonnerie ; dans la deuxième, il passe en revue les Sociétés maçonniques elles-mêmes ; dans la troisième, il fait ressortir comment les sectes travaillent au but proposé.

Nous ne pensons pas qu'il y ait un moyen meilleur d'en donner au lecteur une idée vraiment exacte et complète qu'en l'analysant d'après la table même des matières. Qu'on en juge donc par le tableau qui suit :

TOME I^{er}

La **Franc-Maçonnerie**. — Notion sommaire. Les deux architectes. Les deux temples. Les ouvriers des deux temples.

LIVRE PREMIER

LE PLAN DU TEMPLE MAÇONNIQUE OU LE BUT DES SOCIÉTÉS SECRÈTES

L'auteur distingue 1° le plan *idéal* du temple ou le but *suprême* des Loges ; 2° un plan moins parfait, mais d'une exécution plus facile, ou le but intermédiaire ; 3° le plan *initial* ou le but immédiat. « Le but *suprême* des sociétés secrètes, dit-il, est la destruction de tout ordre, non-seulement surnaturel, mais même naturel, ou l'*anarchie pure:* c'est pourquoi on doit dire que le plan *idéal* du temple maçonnique est une ruine universelle. Le but *intermédiaire* est la destruction de l'ancien état social fondé sur la souveraineté de Dieu, et l'établissement d'un nouvel ordre reposant sur la souveraineté du peuple. Le but *immédiat* est la domination par la Franc-Maçonnerie des sociétés existantes, de manière que toute puissance émane d'elle-même et s'exerce sous sa direction. »

De là les divisions suivantes :

SECTION PREMIÈRE : *Plan idéal du temple maçonnique ou but suprême des Sociétés secrètes.* — Préliminaire. Exposé du but. Texte des Illuminés, des Carbonari, des Philosophes inconnus, de Rousseau, de Voltaire, de St-Martin, du haut maçon de Modène, des interprètes les plus célèbres de la Franc-Maçonnerie. Anecdote morale maçonnique. — Travestissement des dogmes catholiques. Exposé des dogmes travestis. La Franc-Maçonnerie rivale de l'Eglise.

SECTION DEUXIÈME : *Plan moins parfait du temple ou but intermédiaire des Sociétés secrètes.* — Résumé de la théorie précédente. Nécessité d'une théorie moins radicale. Ses auteurs. Exposé : 1° Théorie générale de la Société ; 2° théorie des lois et du pouvoir exécutif; 3° la nouvelle constitution de la Société; 4° destructions et constructions;

Noms et formules : Socialisme, communisme, cosmopolitisme, peuple souverain, nation, peuple, humanité, république, commune, démocratie, solidarité, fédération, collectivité, collectivisme, liberté, égalité, fraternité, etc.

Parallèle entre la société rêvée par la Franc-Maçonnerie et l'Eglise catholique ; — Ressemblances, différences. — Comparaison entre l'état de nature et l'état social maçonnique...

SECTION TROISIÈME : *Le temple initial ou le but immédiat des Sociétés secrètes.* — Exposé du but. Textes et témoignages divers. — Les trois temples. La Révolution, le libéralisme, le progrès, la civilisation, etc.

LIVRE DEUXIÈME

LES OUVRIERS DU TEMPLE

DIVISION PREMIÈRE : *Les ouvriers.* — Préliminaires. Diverses classes de sociétés maçonniques. Enumération des principaux rites. Grades *communs* à tous les rites. Les *hauts* grades. Cérémonies et emblêmes maçonniques. Appareil ouvrier. Appareil militaire. Appareil religieux. Les initiés et les dupes. — Le gouvernement des sectes. Organisation intérieure des instituts maçonniques. Leur union entre eux. Les séances au temple. La maçonnerie d'adoption : Le grade *d'apprentie*, le grade de *compagnonne*, le grade de *maîtresse.* Les louveteaux. Baptême maçonnique. Confirmation maçonnique, etc.

Les Sociétés maçonniques moins parfaites. — Constitution, hiérarchie, grades. Différence entre ces sociétés et les précédentes. Quelques-unes de ces sociétés moins parfaites, savoir : l'Internationale, l'Alliance républicaine universelle, l'Alliance internationale de la démocratie socialiste, les Nihilistes, les Féniens, les Solidaires, la Ligue de l'enseignement, l'Alliance religieuse universelle, la jeune Italie et la jeune Europe, etc.

Les Sociétés publiques vassales des Sociétés secrètes. — Préliminaires. Les St-Simoniens. Les Fouriéristes ou Phalanstériens. La Nouvelle-Harmonie.

TOME II

DEUXIÈME DIVISION (Suite du livre IIe). — *Origine des sectes maçonniques.* — Opinions diverses. Origine de la Franc-Maçonnerie dans sa forme présente, — dans son essence.

LIVRE TROISIÈME

TRAVAIL DE CONSTRUCTION DU TEMPLE

PREMIÈRE DIVISION : *Travail interne des sociétés secrètes.* — Recrutement des travailleurs. Procédés généraux. Procédés particuliers. Les Recrues : 1° Les jeunes gens, spécialement les étudiants ; 2° les professeurs, les avocats, les journalistes, les artistes, les artisans ; 3° les fonctionnaires publics ; 4° les princes et les grands ; 5° les princes détrônés et les cadets des familles souveraines ; 6° en général tous ceux qui ont une grande influence ; 7° les mécontents.

Soins des sectes pour fonder et étudier les nouveaux initiés. Efforts pour les lier à l'ordre. Indication de quatre moyens.

Emploi des ouvriers du temple. — Services généraux rendus par tous les maçons : 1° Contritions ; 2° action sur l'opinion publique ; 3° espionnage. — Services spéciaux rendus par les diverses classes de maçons : 1° Services des hommes de lettres et des savants ; 2° Services des médecins, des négociants, des voyageurs, des soldats, etc. Services des hauts maçons. Remarque : Les hauts chefs sont souvent des *Juifs*.

DEUXIÈME DIVISION : *Le travail externe des sociétés secrètes.* — Dans son objet. Attaques contre la propriété individuelle, attaques contre la famille, attaques contre la nationalité, attaques contre la puissance civile, attaques contre l'Eglise. 2° Dans ses moyens : « Tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils soient utiles à la cause maçonnique ; un acte est permis, et même obligatoire, quand il favorise les sectes : il est défendu, lorsqu'il leur est contraire. Telle est *la loi fondamentale* de la franc-maçonnerie. Les Manichéens, ancêtres des Francs-Maçons, professaient la même maxime. Le parjure lui-même devenait permis, lorsqu'il servait à cacher aux profanes les secrets de la secte :

Jura, perjura, secretum prodere noli.

L'auteur fait une revue de ces « moyens », qui sont, entre autres, le mensonge, l'excitation aux passions, le recours à la violence, l'introduction des Francs-Maçons dans les fonctions publiques.

. . . .

La **Franc-Maçonnerie,** par Dom Benoît (2e partie de la *Cité anti-chrétienne au XIXe siècle*), forme deux beaux et forts volumes in-12 de 554 et 556 pages. Prix : 8 francs.

Les deux premiers volumes, les *Erreurs modernes*, même prix, soit 8 francs.

L'Amérique centrale et le Canal de Panama, par le Comte H. DE BIZEMONT. — Un volume in-18 raisin, de III-164 pages, avec carte géographique ; 2e édition. Prix : 1 franc.

M. de Lesseps, il y a quelques mois, est parti pour Panama, emmenant avec lui une nombreuse suite, pour imprimer une nouvelle impulsion aux travaux du canal.

Ces circonstances prêtent au petit livre dont nous venons de transcrire ci-dessus le titre le plus grand intérêt et, nous sommes heureux de le signaler à ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à la nouvelle et gigantesque entreprise du « grand français », à ceux qui veulent se rendre compte de son importance, de son utilité.

Sur les sept chapitres dont il se compose, quatre sont consacrés à l'histoire des petits Etats de l'Asie centrale et trois au Canal de Panama.

Du reste, en voici l'énumération avec leur sommaire, ce qui est toujours le meilleur moyen de faire connaître un livre, d'en donner au lecteur une photographie vraiment exacte et fidèle :

Ch. Ier : Description géographique. — Guatémala. — San-Salvador. — Honduras. — Nicaragua. — Costa-Rica. — Etats de Colombie.

Ch. II : Productions. — Description détaillée de l'Etat de Panama. — Le chemin de fer de Colon. — Aspinwal à Panamá.

Ch. III : La population indigène. — Mœurs des Indiens. — Animaux domestiques et animaux sauvages.

Ch. IV : Quelques mots d'histoire. — Peuples primitifs. — Christophe Colomb. — Vasco Nunes de Balboa. — La domination espagnole. — L'émancipation. — Bolivar.

Ch. V : Le canal interocéanique. — L'historique de la question. — Analyse des divers projets.

Ch. VI : Le Congrès de Paris. — Le tracé de Panama. — Devis des travaux et des dépenses. — Etat actuel de l'exécution.

Ch. VII : Avantages commerciaux du canal interocéanique. — Raccourcissement des distances. — Traversée d'Europe aux côtes du Pacifique. — Evaluation du transit probable.

Ce petit volume fait partie de l'intéressante Collection publiée par la Société Bibliographique sous le titre de : VOYAGES ET DÉCOUVERTES GÉOGRAPHIQUES.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ : LE MYSTÈRE

Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. (Matt. XXVIII, 19.)

Dieu essentiellement et substantiellement un, ne peut être multiple ; et admettre en Dieu plusieurs principes subsistant séparément et différents par leur essence, serait détruire l'idée de Dieu même. Cependant l'Être divin se révèle à nous sous des notions diverses et par des propriétés distinctes, lesquelles, sans altérer son unité, constituent son essence infinie. Selon le symbole catholique, elles sont au nombre de trois et ne peuvent être qu'au nombre de trois ; elles forment une trinité de personnes dans une unité de substance, et une unité de substance dans une trinité de personnes, en d'autres termes : il y a un Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et ces trois personnes ne font qu'un seul Dieu. Tel est le sublime mystère que nous honorons aujourd'hui. L'orgueil humain voudrait l'ébranler ou rejeter cette notion d'un Dieu en trois personnes sous prétexte qu'elle n'est pas prouvée ou qu'elle n'est pas accessible à la raison, et la faire considérer comme un rêve et un vain assemblage de mots. Et cependant il n'est point de vérité plus évidemment révélée que ce dogme ; et pour être au-dessus de la raison, il est loin de lui être contraire. Ce sont les deux questions que je voudrais résoudre.

I

La question capitale touchant la très-sainte Trinité est de savoir si cet auguste mystère a été clairement révélé à l'homme. Ouvrons donc les saintes Ecritures.

Dans un très-grand nombre de ses instructions, Notre-Seigneur nous parle de la personne de son Père, du Père céleste, du Père par lequel il a été envoyé, du Père dont il accomplit toujours les volontés, du Père qui est le seul vrai Dieu. « Ma nourriture est de faire la volonté de mon Père... ; tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera... Personne ne vient au Père si ce n'est par moi... Je prierai mon Père et il vous donnera son Esprit... Pensez-vous que je ne puis pas prier mon Père et il m'enverra plus de douze légions d'anges... ? Et bien d'autres passages que l'on trouve à toutes les pages de l'Evangile. Voilà donc la première personne de l'adorable Trinité clairement annoncée. Ensuite Jésus-Christ se déclare et se donne lui-même pour vrai Dieu, pour le Fils de Dieu, égal à son Père et qui ne fait qu'un avec lui : *Ego et Pater unum sumus*. Il l'enseigne, il le répète solennellement devant le Sanhédrin tout entier, il veut être cru sur parole et reconnu pour tel, et si l'on refuse de le croire maintenant, on ne le verra pas moins venir un jour sur les nuées du ciel avec une grande puissance et une grande majesté. Les Juifs cherchaient, dit S. Jean, les moyens de perdre Jésus, non seulement à cause qu'il n'observait pas le jour du sabbat, mais encore et surtout parce qu'il nommait Dieu son Père et se faisait lui-même égal à Dieu. Et Jésus leur dit : « Je vous le déclare en vérité, le Fils ne peut rien faire que ce qu'il voit faire à son Père, et tout ce que fait le Père, le Fils le fait également. Comme le Père ressuscite les morts et leur donne la vie, ainsi le Fils donne la vie à qui il veut. Le Père ne juge personne, mais il a donné à son Fils toute autorité pour juger, afin que tous honorent le Fils comme le Père ; et celui qui n'honore pas le Fils n'honore pas le Père qui l'a envoyé. » Y a-t-il rien de plus formel que ces paroles du Sauveur pour nous révéler la seconde personne de la sainte Trinité, Jésus-Christ. Enfin, parlant du Saint-Esprit, voici comment s'exprime Notre-Seigneur : « Lorsque l'Esprit de vérité qui procède du Père et que je vous enverrai du sein de mon Père, sera venu, il vous rendra témoignage de moi ; il vous enseignera toute vérité, il ne parlera pas de lui-même, mais il vous dira ce qu'il entendra. Il me glorifiera, car ce sera de moi qu'il prendra ses enseignements. Tout ce qui est à mon Père est aussi à moi, c'est pour cela que je vous dis : L'Esprit recevra de moi ce qu'il vous annoncera. » Or, d'après ce texte, voilà encore une troisième personne qui procède du Père, qui reçoit du Fils et qui n'est ni le Père, ni le Fils. Car celui qui procède du Père n'est pas le Père ; l'Esprit qui est envoyé par le Fils n'est pas le Fils, et cependant cet Esprit qui est dans le sein de Dieu est Dieu même. Voilà donc les trois personnes divines notifiées avec la dernière évidence par Jésus-Christ. Ce n'est pas tout : quand le Sauveur, après sa mort et sa résurrection, et sur le point de retourner à son Père, ordonne à ses apôtres d'aller redire à toute créature ses enseignements, va-t-il rétracter ce qu'il leur a dit sur ce grand mystère ? Non. Il déclare, au contraire, que ce n'est qu'au nom de l'adorable Trinité et par la foi explicite à ce dogme qu'ils doivent admettre les hommes à la religion qu'ils vont prêcher de sa part. « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, c'est-à-dire, vous enseignerez et vous baptiserez au nom d'un Dieu Père, Fils et Saint-Esprit. Les hommes n'entreront dans la grande famille chrétienne et n'obtiendront le salut éternel qu'en croyant, qu'en confessant expressément l'unité d'un Dieu dans la Trinité de personnes. » Tels sont les derniers ordres qu'il donne à ses apôtres en les quittant, et voilà ce dogme de la Trinité qui, répété sans cesse par les hommes apostoliques, s'en va retentir dans tous les coins de l'univers, à l'oreille de toute créature, et se grave, avec le sceau du baptême, dans l'âme de tout chrétien. Il n'est donc point de vérité plus clairement révélée.

Il faut nier l'Evangile tout entier si l'on veut nier ce mystère. Et puisque Jésus-Christ est Dieu, la vérité même, qu'il n'a pu ni se tromper ni nous tromper : à genou donc devant un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

II

Quoique incompréhensible en soi, le dogme d'un Dieu en trois personnes ne présente cependant rien qui blesse la raison ou qui lui soit opposé. Au contraire, rationnellement parlant, Dieu n'est concevable que par la notion des trois personnes. En effet, Dieu est l'Être infini, cet Être infini renferme et doit renfermer des propriétés distinctes et nécessaires, car qui dit l'Être dit en même temps ce par quoi il existe, et il serait impossible de concevoir l'Être sans propriétés constitutives de son essence. Ceci est clair et de pur sens commun. Or, comme s'exprime un auteur avec l'école, les propriétés constitutives de l'essence divine, une et absolue aux yeux mêmes de la raison, sont au nombre de trois et ne peuvent être qu'au nombre de trois, et sont conçues sous la notion distincte de puissance, d'intelligence et d'amour, ce que dans le langage catholique nous appelons le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Vous allez le concevoir. L'idée de l'Être et de l'Être par excellence est inséparable de l'idée de puissance. L'Être sans la puissance d'être, est inconcevable. Par cela même qu'il est être, il possède en lui-même dans sa nature intime une force, une énergie qui est son être même et par laquelle il est : une puissance, en un mot, qui réalise perpétuellement son existence. Aucun être ne peut être conçu en dehors de cette idée de puissance. Et comme Dieu ne peut être conçu que sous la notion d'Être souverain, infini, absolu, il s'ensuit que la puissance de l'être en Dieu emporte l'idée de puissance souveraine, infinie, absolue... Mais cette puissance, première propriété de l'Être divin, est et doit être essentiellement intelligente, c'est-à-dire que l'être nécessaire a de soi-même une connaissance souveraine, infinie, absolue. Il se contemple, il se comprend, il a la perception de sa forme intrinsèque, de ce qui détermine son essence. L'intelligence est donc la seconde propriété de l'Être divin. Et comme tout en Dieu est souverain, infini, absolu, il s'ensuit qu'en Dieu, l'intelligence est souveraine, infinie, absolue... Ces deux propriétés dans l'Être divin en supposent nécessairement une troisième; ou plutôt une troisème propriété dans l'Être divin, dérive immédiatement et naturellement des deux premières : c'est l'amour. Dieu se contemplant, se comprenant, ayant de soi et de toutes ses perfections une intelligence infinie, doit s'aimer aussi d'un amour infini. Sans l'amour comme sans l'intelligence, il serait un être incomplet. L'amour en Dieu résulte nécessairement de la puissance et de l'intelligence qu'il a de soi-même. Il est le lien nécessaire, éternel, indissoluble de la puissance et de l'intelligence. Il est ce qui fait que, sans cesser d'être distinctes, les propriétés divines forment et constituent sans cesse l'unité simple de la substance absolue... Et ces trois propriétés subsistant simultanément et individuellement dans l'unité absolue, ne sont et ne peuvent être que trois. Tous les attributs, toutes les opérations de la divinité se rapportent à l'une des trois ou participent à l'une des trois. Ainsi les notions de cause, de création, de sagesse, d'éternité, de bonté, de justice, de providence viennent se résumer dans celles de puissance, d'intelligence et d'amour qui elles-mêmes se produisent, se manifestent dans les divers attributs, selon leur opération propre, individuelle... En outre, ces trois propriétés distinctes sont coexistantes et simultanées en Dieu, c'est-à-dire qu'elles n'admettent point entre elles d'ordre de succession, mais seulement de principe. La puissance, il est vrai, a une priorité sur l'intelligence, puisqu'il faut pouvoir être avant de connaître; mais ce n'est en Dieu qu'une priorité de principe. La puissance n'a jamais été sans l'intelligence, puisqu'elle n'a jamais pu être sans une connaissance intime de soi. La puissance et l'intelligence ont aussi, il est vrai, une priorité sur l'amour, puisqu'il faut être et connaître avant d'aimer, mais ce n'est non plus qu'une priorité de raison ou de principe, parce qu'elles n'ont jamais pu être sans l'amour, sans le lien éternel et mystérieux qui les unit... Ainsi donc, l'unité de l'être absolu, trois énergies distinctes et coexistantes, trois propriétés essentielles et nécessaires que dans notre langage imparfait nous appelons *personnes*. Nous n'avons pas d'autres mots, pour exprimer d'une manière plus complète et moins inexacte l'idée que la raison humaine peut s'en former. La puissance, cause première, réalisant, engendrant de toute éternité son intelligence, renferme l'idée de paternité et s'appelle logiquement la personne du Père. L'intelligence réalisée, engendrée de toute éternité par la puissance, étant son Verbe ou sa parole éternelle, renferme l'idée de filiation, et se nomme aussi exactement que possible la personne du Fils. Et l'amour procédant de l'un et de l'autre, opérant de toute éternité l'union réciproque du Père avec le Fils, et du Fils avec le Père, étant l'effusion mutuelle, le souffle commun, la vie commune, ou si on peut le dire, l'éternelle respiration du Père et du Fils ne peut mieux s'appeler que la personne de l'Esprit. *Spiritus*... Donc quand à l'aide des seules forces de la raison nous pénétrons dans les profondeurs de l'Être infini, nous le concevons parfaitement sous le triple rapport de puissance, d'intelligence et d'amour, ou en d'autres termes, sous la triple notion de Père, de Fils et de Saint-Esprit. Nous ne pouvons même concevoir l'idée de son essence que sous ce triple rapport. Ce qui nous conduit à dire : que le dogme de la très-sainte Trinité, bien loin d'être un rêve, un vain assemblage de mots, est au contraire parfaitement conforme à ce qu'il est donné à la raison humaine d'entrevoir

par ses propres forces sur Dieu et son essence infinie... »

Action de grâces à l'Eglise catholique ! Lorsque dans ses conciles, parlant du Fils, elle a déclaré qu'il est Dieu et consubstantiel au Père; lorsque parlant du Saint-Esprit, elle a professé qu'il doit être glorifié avec le Père et le Fils, elle n'a fait qu'exprimer une vérité révélée par Jésus-Christ, et confirmée, bien loin d'être désavouée, par la raison. S'il était vrai du temps du Roi-prophète que la vérité sur l'Être divin se fût affaiblie parmi les enfants des hommes, il a été donné à l'Eglise de la rendre au monde dans tout son éclat. Si Salomon pouvait demander avec une sorte de défi : « Quel est celui qui est élevé au plus haut des cieux et qui en descend... Quel est son nom et le nom de son Fils ? Dites-le si vous le savez ? *Quis ascendit in cœlum et descendit?... Quod nomen ejus et quod nomen Filii ejus, si nosti ?* (Prov. XXX, 4), nous pouvons répondre avec Bossuet qu'à présent nous le savons. Son nom est le Verbe, la Parole : parole qui est en Dieu une personne subsistante, coopératrice, concréatrice, composant et arrangeant toutes choses avec lui; une personne qui n'a point commencé, puisque, dit Saint Jean, au commencement elle était; une personne qui est un avec Dieu, puisque, dit Saint Jean, elle est Dieu et que Dieu est essentiellement un; une personne qui est pourtant distincte de Dieu, puisque, continue le même apôtre, elle est en Dieu, avec Dieu, chez Dieu. Voilà son nom, c'est le Verbe, c'est la parole, la parole dis-je, par laquelle un Dieu éternel et parfait se dit lui-même, à lui-même, tout ce qu'il est et conçoit, et engendre tout ce qu'il dit : enfante par conséquent un parfait, un coéternel, un coessentiel et consubstantiel. Et l'amour, l'éternel lien du Père et du Fils, nous le savons aussi : c'est l'Esprit qui procède du Père ; l'Esprit qui reçoit du Fils et que le Fils envoie; l'Esprit au nom duquel nous sommes consacrés, baptisés, comme au nom du Père et du Fils; l'Esprit qui a choisi pour temple où il veut être adoré nos corps et nos âmes... (*Élévations sur les mystères*). Un jour, il nous sera donné de pénétrer plus avant dans ces mystérieuses profondeurs lorsque, délivrés de ce corps de mort nous connaîtrons le souverain Être comme nous en sommes connus, lorsque nous le verrons tel qu'il est, non plus en énigme, mais face à face. Oh ! alors l'intuition devenue plus vive, dégagera la vérité du voile qui nous la dérobe ici-bas ; et dans les transports de l'admiration et de la joie éternelle, nous mêlerons nos voix à la voix de l'éternité et nous répéterons : Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit ; Saint, Saint, Saint est Celui qui vit et règne dans tous les siècles des siècles.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Le Père Vasco, de la Compagnie de Jésus, vient d'obtenir une indulgence de *cent jours*, pour la récitation d'une formule de bonne intention, que le décret suivant contient :

Beatissime Pater

In hac effrænata temporum nequitia, quibus uti impietas favorem obtinet, ita Religio patitur hostilitatem, magnum profecto affert solamen quotidianum incrementum devotionis erga Sanctissimum Cor Jesu Christi, ejusque dilatatio penes quemcumque Christi fidelium cœtum, inter quos sane multi singulari perfectionis desiderio elati sibi proponunt unice vivere honori et gloriæ compatientis divini Cordis in eum finem, ut totis viribus contendant vicem aliquam Illi rependere pro tot impiorum hominum sceleribus ingratique animi amaritudine.

Iamvero inter alias pias praxes una eaque communior profitentibus devotionem erga SSmum Cor Jesu exstat, quotidiana nimirum oblatio, mane peragenda, omnium actionum per diem perficiendarum eidem SSmo Cordi Jesu, qui in Sacramento Altaris quum noster cibus factus sit, noster concivis et comes, immo nostra victima in hoc eodem Sacramento parvipenditur et contemnitur.

Jam vero plurimi Christifideles quum valde cupiant præ manibus habere precatoriam formulam per quam, tot animi effusione, exprimere valeant prædictam quotidianam oblationem SSmo Cordi Jesu, eadem concinnata fuit, prout huic supplici libello supponitur. Ut autem hæc pia praxis tam salutaris inter fideles magis propagetur Henricus Vasco e S. I. ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutis enixe petit, ut Christifidelibus memorata formula utentibus pro recta intentione peragenda aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur.

Quam gratiam.

Formula rectæ intentionis.

« Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ
« intentionis, qua Ipse in terris per sacratissi-
« mum Cor tuum laudes Deo persolvisti, et nunc
« continenter in Sanctissimo Eucharistiæ Sacra-
« mento ubique terrarum persolvis usque ad
« consummationem sæculi, ego per hanc diem in-
« tegram, nulla minima parte excepta, ad imita-
« tionem Sacratissimi Cordis B. Mariæ semper
« Virginis Immaculatæ, Tibi offero omnes meas
« intentiones et cogitationes, omnes meos affectus
« et desideria, omnia mea opera et verba. »

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris pontificii**, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables*, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 19 Decembris 1885 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit Indulgentiam *centum* dierum, semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui, corde saltem contrito, exhibitam precem devote recitaverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

J. B. Card FRANZELIN, *Præfectus.*
FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans le nº 719 des *Annales catholiques*, c.-à-d. le 26 du mois de septembre dernier, à la page 700 se trouve traitée la question du luminaire des autels; on y rapporte un devoir lu dans l'Assemblée des questions liturgiques tenue à Rome le 28 janvier 1885. Or il y est dit :

« 1º La lampe du Saint Sacrement doit être alimentée « avec de l'huile d'olive. »

J'ai peine à croire que ce décret soit observé, ici c'est une huile ordinaire, celle de nos lampes.

Y a-t-il 1º obligation? 2º *sub gravi.*

2º Je continue : « A l'autel, on ne peut absolument pas employer d'autres luminaires que des « cierges. » L'on n'admet ni le suif, ni la bougie stéarique. On ne pourrait sans faute grave, employer à l'autel de la cire que l'on saurait falsifiée, etc.

On doute fort que la cire mélangée puisse être admise pour les usages accessoires.

Or l'auteur a dit que c'était là la discipline de l'Eglise.

3º Que pensez-vous alors de l'emploi de la stéarine pour les saluts, etc.?

4º Peut-on chanter le *Libera* après la messe de *Requiem* quand on ne chante rien avant la messe?

5º Où placer le catafalque, au haut, au milieu ou au bas de l'église?

6º Le mois du Rosaire finit-il le jour de la Commémoraison des défunts, ou le 1er novembre?

R. — Nous avons déjà touché ces questions dans l'*Ami du clergé,* et nous avons exposé les principes.

Oui, la lampe du Saint-Sacrement doit être alimentée avec de l'huile d'olives. C'est une règle incontestable, établie dès l'origine de l'Eglise pour des raisons mystiques, qui a toujours été enseignée par les liturgistes et canonistes romains, et qui a toujours été suivie à Rome et dans les églises d'Italie.

Cependant en 1864, la Sacrée Congrégation des Rites se montra moins sévère. Plusieurs évêques de France avaient adressé une supplique au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation d'employer, pour la lampe du Saint-Sacrement, d'autres huiles végétales, et même le pétrole. Ils donnaient pour raisons la cherté de l'huile d'olives et même la difficulté de s'en procurer en certaines contrées. La Sacrée Congrégation prit ces motifs en considération, et déclara que bien que l'on doive généralement se servir d'huile d'olives, elle laissait cependant à la sagesse des Evêques le soin de permettre, dans le cas où l'on ne pourrait avoir de l'huile d'olives, l'usage des autres huiles, mais, autant que possible, des huiles végétales :

« Generatim utendum esse oleo olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum, ut lampades nutriantur ex aliis oleis quantum fieri possit vegetatibus. » (9 juillet 1864.)

Cet important décret a été inséré au Supplément du Rituel romain dans les plus récentes éditions.

Il semble donc que ce décret est obligatoire.

Ad II. A l'autel on ne peut employer que la cire. L'*Ami du clergé* l'a dit également. Mais y a-t-il péché *grave* à employer de la cire falsifiée? Il ne nous appartient pas de qualifier ainsi cette pratique, que d'ailleurs nous avons toujours réprouvée avec les rubriques, les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, les décisions réitérées de Son Eminence le Cardinal Vicaire de Rome, et tous les théologiens ou canonistes.

Ce n'est pas seulement la *discipline actuelle* de l'Eglise qui le demande, comme vous le pensez, mais bien sa discipline antique et perpétuelle.

Ad III. Ce que nous venons de dire s'applique également aux saluts du Très-Saint Sacrement; car les décrets portés sur les expositions du Très-Saint Sacrement et les Instructions des Souverains Pontifes relativement aux Quarante-Heures sont formels. Il est donc nécessaire que tous les cierges requis pour les expositions, soient en vraie cire. Peut-on en surajouter d'autres qui ne seraient pas en vraie cire? Il en est qui le pensent.

Ad IV. Il n'est pas défendu de chanter le *Libera* après la messe de *Requiem,* lors même qu'on n'aurait rien chanté avant la messe.

Ad V. — Le catafalque doit être placé au milieu de l'église. Le Cérémonial des Evêques le dit expressément, livre 2, chap. 28, nº 25.

Ad VI. — Le mois du Rosaire commence le premier jour du mois, et finit le dernier.

Q.— 1º Lorsqu'on exhume les corps d'un ancien cimetière pour les transférer dans un cimetière nouveau, peut-on et convient-il de réitérer les prières de la levée du corps, chanter le *Subvenite Sancti Dei...* célébrer la messe *ut in die obitus* ou *anniversarii,* dire le *Non intres in judicium* et *In Paradisum* (ce cas se présentera bientôt), comme on l'a fait au jour des funérailles? Le *Rituel romain* ne disant rien à cet égard, quelques confrères pensent qu'on ne peut pas faire de cérémonies religieuses dans cette circonstance et que la translation des corps doit se faire sans « l'intervention » du clergé... Ceci me paraît peu convenable, je ne saurais partager leur avis... Qu'en pense le savant *Ami du clergé*?

2º Un curé aurait-il droit à percevoir ce qui est fixé dans le tarif du diocèse, pour la messe solennelle *in die obitus, quid juris*?

3º Tous les hommes étant condamnés à mourir d'après la sentence portée contre notre premier père, *morte morieris* et le *statutum est omnibus hominibus semel mori,* de saint Paul, que devons-nous penser d'Enoch et d'Elie qui ne sont pas morts, et du fils de la veuve de Naïm, et de

Lazare, et de tous ceux qui sont ressuscités à la mort de N.-S. Sont-ils morts deux fois?

R. — Ad I. La liturgie n'a rien statué sur cette question de l'exhumation. Elle se contente de dire qu'on ne peut exhumer des cadavres sans la permission de l'Evêque.

« Nullum porro cadaver perpetuæ sepulturæ traditum ex ulla cujusvis Ordinis ecclesia asportari liceat, nisi de licentia Ordinarii. » (Rituel romain.)

Le droit canon n'en dit pas davatage. C'est donc aux Ordinaires qu'il appartient de déterminer, s'il le juge à propos, les rites et prières qui auraient lieu à l'occasion de l'exhumation.

Ad II. En soi, MM. les curés ont le droit de percevoir les honoraires fixés par le tarif du diocèse. S'il devait en résulter des inconvénients pour la religion ou pour le curé, il importerait de recourir à l'autorité diocésaine.

Ad III. Il est à penser que les morts ressuscités à la vie mortelle et commune, comme le fils de la veuve de Naïm et Lazare, sont morts une seconde fois.

Quant aux morts ressuscités pour la vie glorieuse, comme les morts sortis de leurs tombeaux à la résurrection de Notre-Seigneur, ils n'avaient plus à mourir. Ces morts dont il est parlé dans l'Evangile ont fait cortège à Notre-Seigneur au jour de l'Ascension.

Q. — L'incidence de la fête patronale de V... M... (saint Gervais et saint Protais) se trouvant la veille de la Trinité, 19 juin, auriez-vous la bonté de me dire : 1° quand on devra la faire en particulier, et 2° conséquemment appliquer la messe à la paroisse, 3° quand on devra en faire la solennité.

R. — 1° Vous devez en votre particulier célébrer votre fête patronale le premier jour libre; or le premier jour libre au calendrier général de l'Eglise est le 22 juin. Il est très probable que c'est aussi le premier jour libre pour votre paroisse, parce que votre fête patronale doit être replacée avant toute autre fête transférée qui ne serait pas de première classe. Si une autre fête d'un grade inférieur avait été transférée ce jour-là, elle devrait être replacée plus loin, conformément aux règles des translations.

2° L'application de la messe pour votre paroisse doit se faire le jour même de l'incidence de la fête, c'est-à-dire le 19, parce que rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu ce jour-là.

3° Quant à la solennité externe, vous ne pouvez la célébrer le second dimande après la Pentecôte, puisque c'est la solennité de la Fête-Dieu; ni le troisième dimanche après la Pentecôte, puisque c'est la solennité de saint Pierre et de saint Paul, laquelle est plus digne que celle de votre fête patronale.

Il ne reste que deux dimanches à examiner, savoir, le quatrième dimanche après la Pentecôte, et le dimanche de la très sainte Trinité. Or, le quatrième dimanche est libre, et vous pouvez très bien y transférer votre solennité.

Mais, direz-vous, cette date est trop reculée. Qui pensera encore aux saints Gervais et Protais le 11 juillet? Cette considération est sérieuse. Voilà pourquoi nous ne vous condamnerions pas si vous célébriez votre solennité le dimanche de la sainte Trinité, attendu que des liturgistes sérieux soutiennent qu'on peut agir ainsi, et que leur opinion ne manque pas de probabilité.

Mais alors, que devrait-on faire? On pourrait suivre une des deux méthodes suivantes : 1° célébrer la messe du patron, avec mémoire de la sainte Trinité et du dimanche; ou bien 2° célébrer la messe de la sainte Trinité, avec mémoire du dimanche et de la fête patronale.

Quant aux vêpres, vous pouvez toujours chanter celles de votre fête patronale, parce que les vêpres ne sont pas obligatoires pour le peuple. Mais pour vous, vous devez réciter vos vêpres conformément aux règles liturgiques.

On nous objectera peut-être — et plusieurs l'ont déjà fait — un décret qui autorise à anticiper la solennité des patrons au dimanche précédent dans le cas où le dimanche suivant est empêché. Nous répondons que ce décret a été en effet porté par la Sacrée Congrégation des rites, mais qu'il n'est pas général. Il regarde un seul diocèse, celui de Bayeux. Mgr l'Evêque de ce diocèse avait exposé que jusqu'au décret de 1831 porté pour Rennes et Le Mans, on avait dans son diocèse célébré les fêtes patronales le dimanche précédent lorsque le dimanche suivant était empêché. Sa Grandeur demandait donc la faculté de reprendre l'ancienne pratique. Le pape l'accorda le 11 mars 1837, n° 4,802. Mais il est à remarquer que le Prélat ne parlait que de son propre diocèse, ainsi qu'on peut le voir par les termes mêmes de la supplique :

« ... Humillime supplicavit ut *in sua diœcesi* solemnitas sanctorum patronorum cujuslibet parœciæ celebrari valeat dominica proximiori non impedita, sive ipsa festum præcedat, sive subsequatur... »

Et la réponse est particulière comme la supplique :

« Pro facultate transferendi festa de quibus *in precibus*... tunc festum *ut supra* fieri permittitur in dominica proximiori præcedenti. »

Q. — Une procession votive, c'est-àdire un pèlerinage au tombeau de saint Willibrord à Echtermach avec charges d'oblations, a subi, il y a 200 ans, une commutation de l'Ordinaire en ce sens, que la paroisse H. doit se rendre le lundi de la Pentecôte (fête abrogée chez nous) à la chapelle T. et faire chanter une messe *coram exposito*.

La paroisse H. a fidèlement observé la tradition et le vœu de ses ancêtres jusqu'en 1879. Le curé a changé, sans motif plausible, la procession à la chapelle de T., autrefois annexe de H., depuis 1844 paroisse propre, et fait, sans permission de l'Ordinaire, le même jour à la même heure, une procession autour du village de H., et les paroissiens de T., où saint Willibrord est patron, ne vont plus à la rencontre, n'observent donc plus le vœu de leurs pères.

1° Est-ce que le curé de H. peut alléguer le principe, qu'un vœu personnel ne peut lier les successeurs? Est-ce qu'une paroisse n'est pas à considérer comme personne morale? La tradition n'est-elle pas à considérer?

2° Est-ce que le curé peut de son propre gré changer cette procession et instituer ainsi une nouvelle procession, avec messe et offrandes?

3° Le curé de T. a-t-il besoin d'une permission de son évêque pour reprendre la procession omise?

R. — Une paroisse forme un corps moral, capable d'établir une coutume et de contracter une obligation. Une obligation s'établit par un acte librement consenti, v. g. un vœu ou un contrat, et la coutume par une série d'actes faits avec l'intention de s'obliger. Quand une obligation a été ainsi contractée, elle est perpétuelle de sa nature, et il n'est pas au pouvoir de tel ou tel membre de la communauté ou même de la communauté tout entière de la supprimer.

Pour ce qui est de l'usage, dont il est question dans la demande, il s'agit d'une démarche onéreuse, qui a été acceptée volontairement, ou du moins qui a la consécration légale du temps, et qui par conséquent est obligatoire aujourd'hui. La commutation faite par l'Ordinaire est une preuve authentique de l'existence de l'obligation; en effet, la commutation n'aurait pas été nécessaire, si la démarche avait été libre.

Le curé de H. ne pouvait donc pas se soustraire à cette obligation. Il ne pouvait pas davantage de son autorité propre, y introduire une modification aussi essentielle que celle de changer le but de la procession. C'était, en fait, introduire une procession nouvelle. Or : « *Parochus sine licentia Episcopi non potest facere processiones extraordinarias* [1].

De son côté, le curé de T. n'a pas besoin d'une autorisation pour faire la procession, parce que ce n'est pas pour les habitants de la paroisse une procession nouvelle.

[1] S. C. C. 12 fév. 1636. Mülhbauer, *Decreta auth. S. R. C.* v° *Processio extraordinaria*, t. II, p. 810.

DURÉE DES POUVOIRS

Des Confesseurs ordinaires des religieuses

—

DEUXIÈME PARTIE

Confesseurs des religieuses à vœux simples.

II

Les lois pour les confesseurs obligent-elles pour la France où les religieuses, même cloîtrées, font des vœux simples?

La question a passé longtemps à peu près inaperçue chez nous. Assez généralement on ne regardait pas les lois sur les confesseurs des religieuses, toutes du moins, comme obligatoires. Il y avait à peu près partout une exception en faveur du confesseur extraordinaire, que l'on accordait facilement; mais quant à la loi de changer tous les trois ans le confesseur ordinaire, à celle de ne point choisir un curé, un chanoine, etc., on les croyait volontiers périmées par la coutume contraire. Tel était l'enseignement de Mgr Bouvier, que l'on retrouve même dans une édition corrigée par quelques théologiens romains [1]. Le P. Meynard lui-même cite deux textes de conciles qui semblent supposer cette coutume, et qui lui paraissent mériter attention. Le premier est tiré d'un synode de Carpentras, en 1756 : « Confessarius ordinarius... singulis triennis, *si fieri possit*, renovandus. » Le second est du concile d'Avignon : « Si commode fieri potest, ordinarius confessarius ad triennium tantum approbetur pro eodem monasterio saltem clausuræ subjecto » [2]. Enfin dans le *Compendium* du P. Gury (édition de la Propagande, 1873), on trouve une note qui semble approuver la doctrine de Mgr Bouvier. Nous empruntons ces expressions au P. Meynard.

Malgré tout cela, nous croyons que toutes les lois concernant les religieuses obligent en France, aussi bien que dans les autres pays, et qu'on ne peut pas leur opposer la coutume contraire légitimement prescrite.

En effet, cette coutume contraire a peu d'autorités en sa faveur : en somme, tout se réduit à l'assertion de Mgr Bouvier. Quant à l'autorité de Gury, il ne faut pas en parler, elle repose sur un *il semble*. Il en est de même de celle du concile d'Avignon. Le texte, tel qu'il est conçu, peut parfaitement bien se concilier avec la nécessité de solliciter l'autorisation pontificale, qui est toujours accordée, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de déroger à la loi et qu'on suit la marche tracée par le droit.

La coutume eût-elle en sa faveur de plus fortes autorités, nous ne croirions pas encore pouvoir lui reconnaître une valeur légale. En effet, toute coutume a besoin, pour être légitime, que son objet soit bon, et que le législateur lui ait accordé un consentement au moins tacite.

Or, en parcourant les décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, nous trouvons d'abord que la coutume en question a été qualifiée d'abus [3], de désordre entraînant des irrégularités, Son objet est donc mauvais en lui-même et ne peut être prescrit.

De plus, la Sacrée Congrégation a ordonné, en général, d'abolir ces usages antiques, et, en particulier, elle a pressé l'exécution de la loi pour la France elle-même. Il suffit de rappeler la décision du 22 avril 1872, donnée pour la France, où il est question non pas seulement des religieuses cloîtrées, mais encore des diverses maisons dont les membres s'occupent d'œuvres de charité au dehors. Nous aurons occasion de citer un certain nombre, soit de décisions, soit d'indults qui prouvent que le Saint-Siège n'a nullement l'intention

[1] *Editio juxta animadversiones a nonnullis theologis romanis propositas emendata.* T. v, p. 371.

[2] *Réponses canoniques, etc.*, t. I, p. 237.

[3] Lettre à l'évêque de Brescia.

de laisser la France en dehors de cette loi générale.

III

Quelles sont les maisons soumises à la loi ?

Ce sont, en général, toutes les maisons de femmes, cloîtrées ou non, où il y a la vie en communauté et un seul confesseur imposé par les supérieures.

Donc, 1° la loi comprend les communautés qui observent la clôture épiscopale, avec des vœux perpétuels.

2° Les communautés religieuses non cloîtrées, alors même que les sœurs sont libres de sortir pour se confesser ailleurs, comme les sœurs des hospices, etc. « An confessarii ordinatorii conservatoriorum et monasteriorum sint singulis trienniis mutandi, et si feminæ in conservatoriis degentes non sint stabilitæ, identidem præsertim sorores charitatis hospitalibus inservientes passim de unâ domo et loco in alium locum et domum transferantur ?

« Resp. Affirmative » [1]. La décision de 1872 est non moins affirmative.

3° Les maisons laïques de femmes repenties. — « Les filles du conservatoire laïque de femmes repenties, sous le titre de l'Annonciation, ayant été bien contentes des soins spirituels que leur a donnés leur confesseur ordinaire pendant le premier triennat, le demandent pour le second triennat, et elles implorent la confirmation. La Sacrée Congrégation répondit : *Ad secundum triennium de consensu duarum*, etc. 2 janvier 1842.

4° Les hospices de filles trouvées. Il y a un indult qui accorde une dispense pour une maison de ce genre.

5° Quant aux jeunes filles qui sont élevées dans une maison religieuse, et auxquelles on désigne un confesseur ordinaire, l'évêque doit leur donner quelquefois, pendant l'année, un confesseur extraordinaire : ainsi l'exige la bulle *Pastoralis curæ* de Benoît XIV. « Eamdem disciplinæ formam observent episcopi cum puellarum cætibus, seu conservatoriis quoties... ordinarium pœnitentiæ ministrum a superioribus designatum habent. » Elles doivent se présenter à lui sous peine de renvoi.

Quant aux religieuses qui vivent en communauté de peu d'importance et qui suivent les offices de la paroisse, elles peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé. Il n'y a donc pas à appliquer pour elles les règles dont nous avons parlé. Voici une décision qui les concerne :

« ... 3° In multis parochiis, præsertim ruralibus, adsunt duæ vel tres et vix quatuor prædictarum Congregationum sorores puellarum, educationi inservientes. Porro illæ sorores communiter, sed extra clausuram, degentes non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cæteri frequentant, ibidem missæ et cæteris officiis adsistentes, sacramenta tum Pœnitentiæ, tum Eucharistiæ recipientes ; illæ insuper sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum superiorissæ generalis voluntatem. Porro num in hisce circumstantiis applicanda sit juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem, præsertim cum in hisce parœciis unicus tantum adsit presbyter, nempe parochus ; et si applicanda sit, quomodo etiam intelligenda vox illa *capitulariter* ?

« Resp. Ad 3m. Sorores, de quibus agitur, posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum. »

Les canonistes enseignent qu'il n'est pas possible de réserver la confession de ces religieuses aux curés ou à d'autres confesseurs particuliers, car tout confesseur qui exerce publiquement le ministère doit pouvoir entendre toute personne qui se présente à son tribunal. Certains Ordinaires cependant réservent au curé de la paroisse, à l'exception des autres prêtres, la confession des religieuses qui l'habitent, et quelques règles religieuses font une mention expresse de cette réserve. Mais il n'est et ne peut être question ici que d'une mesure d'ordre et de discipline, qui laisse entièrement de côté la question de juridiction et la validité de la confession. Ainsi l'enseignent la *Nouvelle Revue théologique* [1], les *Analecta* [2], et la plupart des théologiens modernes, et ainsi l'entendent, comme nous l'a affirmé un vénérable prélat, Nos Seigneurs les évêques eux-mêmes.

Il suit donc de là que ces religieuses, pour une cause sérieuse, peuvent s'adresser à un autre prêtre, même à un vicaire, pourvu qu'il soit approuvé pour la confession des personnes *utriusque sexus*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les questions de domicile relativement aux membres du conseil de fabrique, ayant plusieurs résidences, relativement à la perte des bancs et chaises, et enfin relativement aux droits du curé sur le presbytère, ne manquent pas de difficultés. Je serais bien aise pour ma part de recevoir sur ce point quelques éclaircissements.

R. — Les membres du conseil de fabrique doivent être domiciliés dans la paroisse. C'est ce que prescrit formellement l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809.

Le domicile exigé pour être fabricien, dit M. Berryer, est le domicile ordinaire, le domicile civil ; il ne suffirait point d'avoir dans la paroisse un domicile politique. Les règles à appliquer, relativement au domicile, à son établissement, à sa translation, sont donc celles tracées par le code civil, dans les articles 102 et suivants.

[1] Décision pour Trente. 1847

[1] 1re série, t. v, p. 221.
[2] T. ix, 583 ; t. xiv, p. 245.

Le domicile de chaque citoyen est au lieu où il a son principal établissement *(code civil, art.* 102), le siège ordinaire de sa fortune et de ses affaires. L'homme n'a d'abord pour premier domicile que celui de ses père et mère, ou de son tuteur. Mais plus tard, il peut acquérir un domicile particulier et le transférer à son gré. Cette translation s'opère par le fait d'une résidence réelle dans un lieu autre que celui que l'on quitte, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (*code civil, art.* 103). La preuve de cette intention elle-même résulte, soit d'une déclaration expresse, soit de présomptions établies par la loi et qui, à ce titre, ne sauraient être combattues, soit de circonstances particulières. Ainsi, cette intention est expressément prouvée, quand l'habitant qui veut transférer son domicile, en a fait la déclaration formelle tant à la municipalité du lieu qu'il quitte qu'à celle du lieu où il veut le transporter *(code civil, art.* 104). Par suite d'une présomption légale, l'acceptation de fonctions publiques conférées à vie emporte la translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions *(code civil, art.* 107). Mais il n'en est pas de même si les fonctions conférées sont temporaires ou révocables ; dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve le domicile qu'il avait auparavant, à moins qu'il n'ait manifesté une intention contraire *(code civil, art.* 106). Enfin, à défaut de déclaration expresse et de présomption légale, la preuve de l'intention dépend des circonstances particulières (*code civil, art.* 105), dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des conseils de fabriques et des magistrats.

Tout conseiller de fabrique ne doit pas seulement avoir son domicile dans la paroisse au moment de l'élection ; il faut qu'il le conserve pendant tout le temps de la durée de ses fonctions. Le conseiller qui cesserait de remplir cette condition, cesserait en même temps d'avoir l'aptitude légale; il perdrait sa qualité et devrait être remplacé.

De cette nécessité du domicile, il résulte, que nul ne saurait être membre de plusieurs conseils de fabrique en même temps, car on n'a qu'un domicile légal, et dès lors on ne peut être domicilié en même temps sur deux paroisses différentes.

Une raison non moins décisive qui prouve qu'on ne peut être fabricien en deux paroisses en même temps, c'est que le décret du 30 décembre 1809, art. 10, prescrit à tous les conseils de fabrique de s'assembler les mêmes jours, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. Il n'est pas possible que la même personne puisse assister aux séances des deux conseils. Le même individu ne peut donc être conseiller de fabrique que dans une paroisse. L'article 5 du décret précité n'établit d'exception qu'en faveur du maire pour les villes composées de plusieurs paroisses. La même exception existe aussi pour les curés chargés de plusieurs paroisses.

De la nécessité du domicile, il résulte encore qu'on ne doit avoir aucun égard à la circonscription civile. Ainsi, quand il y a plusieurs communes dans la cure ou succursale, on peut choisir, dans ces diverses communes, les membres du conseil; et s'il n'y a qu'une section de commune, on ne peut les prendre en dehors de cette section.

Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir conseiller de fabrique, et l'on ne peut l'être que dans le lieu où l'on a son domicile réel et légal; une simple résidence ne suffirait pas. Le domicile, aux termes de l'article 102 du code civil, est le lieu où l'on a son principal établissement. On peut donc y être fabricien, lors même qu'on résiderait ailleurs une partie de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses rurales.

Mais si par l'acceptation d'une fonction publique temporaire ou révocable, on ne résidait pas au lieu de son domicile, il en serait autrement: car le domicile et la résidence sont deux choses distinctes. On peut, d'après le code civil, surtout d'après l'article 106, avoir son domicile là où l'on ne réside jamais. Ainsi, les procureurs de la République, les ambassadeurs, les consuls, les préfets, les sous-préfets et leurs secrétaires, en un mot, tous ceux qui se transportent hors de leur demeure habituelle, pour remplir des fonctions qui peuvent leur être ôtées à la volonté du gouvernement, ne sont point censés renoncer à leur domicile, pour l'acquérir dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions. Il en est de même des gouverneurs, lieutenants-généraux, commandants de place et autres officiers de l'état-major, ainsi que tous les officiers militaires qui ont des départements fixes, au nombre desquels sont les directeurs des fortifications, les ingénieurs et autres. Ils conservent leur ancien domicile, nonobstant leur résidence continuelle dans le lieu de leur département et emploi. Ces divers fonctionnaires pourraient-ils être fabriciens dans le domicile qu'ils ont conservé et où ils ne résident pas ? Le bon sens dit que la chose est impossible; d'ailleurs, le vœu de la loi ne serait pas rempli, car, si le législateur a voulu qu'on choisît des personnes domiciliées dans la paroisse, c'est parce qu'elles doivent naturellement y prendre une part plus vive aux intérêts de l'église et être plus à portée de les défendre, ce qui ne pourrait avoir lieu par une non résidence. Aussi l'ancien droit avait-il réglé que non-seulement le domicile, mais encore la résidence était nécessaire. Il décidait qu'en cessant d'habiter la paroisse on cessait d'être marguillier. L'article 1er du chapitre d'un arrêt du Parlement de Paris (10 *mai* 1718) porte, que, quand un marguillier quitte la paroisse, il ne doit plus avoir entrée au bureau, et qu'on doit procéder immédiatement à son remplacement. L'article 11 du règlement du 25 février 1763, rendu par le même Parlement pour Nogent-

sur-Marne, veut qu'on élise non pas seulement des domiciliés, mais des habitants. Si le nouveau droit ne s'est pas expliqué aussi clairement, c'est parce que la résidence étant ordinairement jointe au domicile, il a suffi à la rigueur d'exprimer celui-ci ; mais le législateur n'ayant pu vouloir une chose absurde, c'est-à-dire qu'un homme pût administrer une église, quoique étant toujours absent, il est nécessaire de donner à l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, le sens que nous lui attribuons.

Les conseillers de fabrique ne sont-ils astreints à avoir leur domicile dans la paroisse qu'au moment de leur nomination?

Le conseiller de fabrique qui, postérieurement à sa nomination, transporte son domicile hors de la paroisse, perd-il, par cela seul, sa qualité de fabricien?

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 exige des conseillers trois conditions : qu'ils soient notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse. Toutefois, l'article ne s'exprime pas de la même manière à l'égard de ces trois conditions : « Ils seront pris parmi les notables », dit-il, dans un premier membre de phrase, et dans un second : « Ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » De cette différence de rédaction, on pourrait peut-être déjà conclure que, quant à la qualité de notable, il suffit qu'elle existe au jour de l'élection, mais, quant aux qualités de catholique et domicilié, qu'il faut qu'elles existent toujours.

Toutefois, sans insister sur ce moyen, si nous considérons le motif qui a porté le législateur à choisir les paroissiens comme seuls véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse, ainsi que nous le disons ci-dessus, il en résultera que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non-seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider que le conseiller de fabrique qui quitte la paroisse, perd son titre de fabricien, aussi bien que celui qui cesserait de professer la religion catholique. Il doit être considéré comme démissionnaire, et le conseil de fabrique doit pourvoir à son remplacement dans la séance suivante. *(Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3.)*

On a demandé si le juge de paix d'une ville chef-lieu de canton peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse rurale où il possède une maison de campagne.

Le *Nouveau journal des Conseils de fabrique*, qui traite cette question, examine quel est le domicile nécessaire dans une paroisse pour être élu fabricien. « L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 porte expressément, dit-il, que les conseillers de fabrique devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. Le terme *devront*, inséré dans cet article, démontre que le domicile dans la paroisse est une condition essentielle et obligatoire. Pour bien comprendre la signification du mot *domiciliés*, il faut se reporter aux dispositions générales du Code civil, promulgué en 1804, que M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, l'un des rédacteurs de ce code, a eues certainement en vue dans le décret du 30 décembre 1809 dont il est l'auteur. Les articles 102 et 103 du Code civil sont ainsi conçus : Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« Si l'on recherche les motifs de l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, on reconnaît que le législateur a voulu mettre les fabriciens, par leur habitation réelle et continue dans la paroisse, en état de veiller chaque jour aux intérêts temporels de l'église, d'assister exactement aux séances du conseil de fabrique, et de remplir assidument les fonctions de marguillier, de secrétaire, de trésorier, ou de président qui peuvent leur être confiées.

« Ainsi, d'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le domicile nécessaire pour être élu fabricien est le domicile réel, celui qui est pour chaque concitoyen au lieu où il a son principal établissement, le siège ordinaire de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un domicile de droit ou d'un domicile politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes, du 10 mars 1847, le domicile de droit dans une paroisse ne suffit point pour être élu fabricien : il faut y avoir, en outre, le domicile de fait, c'est-à-dire une résidence habituelle.

« Ce n'est pas seulement au moment de son élection que le fabricien doit avoir son domicile dans la paroisse: il doit encore l'y conserver pendant l'espace des six années fixé par l'art. 7 du décret du 30 décembre 1809 pour la durée de ses fonctions, ou pendant tout le temps qu'il les exerce. Dès qu'il cesse d'habiter la paroisse, il doit cesser ses fonctions. C'est dans ce sens, conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'art. 3 du même décret a toujours été interprété par M. le ministre des cultes *(décisions des 18 mars 1811 et 10 mars 1847)*; par le *Journal des Conseils de fabrique*, tome Ier, pages 172 et 256; tome XIII, pages 29; et par les auteurs, notamment Mgr Affre (p. 49); M. l'abbé Dieulin (*Guide des curés*, page 16); M. Dalloz (au mot *cultes*, page 222); M. Gaudry (*Traité de la législation des cultes*, tome III, p. 188).

« Telles sont les règles sur la matière. Il s'ensuit qu'un juge de paix qui est obligé de résider dans une ville où il remplit ses fonctions judiciaires, qui a dans cette ville son principal établissement et le siège ordinaire de ses affaires, n'a point et ne peut pas avoir dans une paroisse

rurale le domicile de fait exigé par la loi et par la jurisprudence administrative pour y être élu fabricien. Les apparitions qu'il fait de temps à autre dans sa maison de campagne et l'impôt mobilier qu'il acquitte pour cette maison ne sauraient donner à ses séjours passagers le caractère d'un domicile de fait ou d'une résidence habituelle. En sa qualité de magistrat amovible, il est libre, suivant l'art. 106 du Code civil, de conserver ou d'établir son domicile dans la paroisse rurale où se trouve sa propriété; mais, ainsi que M. le ministre des cultes l'a décidé le 10 mars 1847, le domicile de droit, distinct et séparé du domicile de fait, n'est pas suffisant pour qu'il puisse être nommé membre du conseil de fabrique de cette paroisse. »

Nous ne croyons pas qu'il soit possible, au point de vue de la législation, de résoudre autrement la question en ce qui concerne les juges de paix résidant habituellement dans une ville. Toutefois il y aurait de graves inconvénients dans la pratique à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six ou sept mois de l'année dans leurs châteaux ou leurs maisons de campagne, sans y avoir pris leur domicile. Ces propriétaires, qui contribuent souvent par leurs libéralités à la décoration des églises, ont en fait une résidence habituelle pendant une grande partie de l'année dans les paroisses rurales et peuvent librement s'occuper des affaires de la fabrique; tandis que les juges de paix, chargés à la fois de présider les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, de concilier les parties, de constater les crimes comme officiers auxiliaires du procureur de la République, de juger les affaires civiles de leur compétence et les contraventions de simple police, sont constamment retenus par leurs fonctions dans la ville qu'ils habitent. En conséquence ils se trouveraient fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs de fabricien dans une paroisse rurale éloignée de leur domicile réel. D'après ces divers motifs, nous pensons qu'un juge de paix d'un chef-lieu de canton ne peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse où il possède une maison de campagne.

Le changement de domicile fait perdre le droit à un banc dans une église quand on en est simple concessionnaire temporaire ou locataire. Il en est autrement quand la concession est faite à perpétuité et pour un bienfait reçu, ainsi que nous l'avons démontré dans un article précédent.

Il arrive quelquefois dans les paroisses rurales que des maires, ou autres fonctionnaires publics, se croient en droit d'entrer dans le presbytère, malgré le curé, sous prétexte que la commune est propriétaire de cette maison. Le curé est en droit de refuser ces visites, dont le but n'est que trop souvent une vexation. Ce serait une violation de domicile passible des peines portées par l'article 184 du Code pénal dont voici le texte :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

« Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de seize à deux cents francs. »

COURRIER DE L'UTILE

EMBLÈMES DES SAINTS

Q. — Puisqu'on peut mettre à contribution votre science et votre bonne volonté sur toutes les questions qui intéressent le clergé, il me semble que vous feriez plaisir à beaucoup en nous indiquant, aussi sommairement que vous le voudrez, les emblèmes avec lesquels sont le plus souvent représentés les différents saints du calendrier : cela nous serait souvent utile pour la décoration de nos églises d'abord, et ensuite pour comprendre les tableaux et surtout les autels et les vitraux des églises que nous pouvons visiter.

R. — Je vous en veux un peu, mon cher correspondant, d'avoir, dans votre lettre, employé cette tournure : « cela nous serait souvent *utile.* » C'est à cause de ce mot souligné, *utile*, que votre question m'est renvoyée; et si j'ai, pour vous renseigner, toute la *bonne volonté* dont vous parlez, la *science* me fait, en la matière, assez grand défaut. C'est donc avec ma bonne volonté surtout que je vais vous répondre, après avoir parcouru les ouvrages spéciaux que j'ai pu trouver dans les bibliothèques qui me sont ouvertes. Vous comprendrez du reste que je ne puis suivre tout le martyrologe, ce qui demanderait des volumes; et je serai déjà bien long en ne donnant que deux ou trois lignes aux saints et saintes qui sont le plus souvent honorés dans les calendriers généraux et locaux.

S. Abraham, évêque et martyr : Une épée auprès de lui.

S. Acace, évêq., confess. : Epines dans sa main; — rameau sec dans sa main.

S. Adalbert, évêq., martyr : Lance, avec une massue à sa partie inférieure; — percé avec une lance.

S. Adjutor, confess. : Se débarrassant d'une partie de ses chaînes au bas d'un précipice.

S. Adrien, martyr : Marteau et enclume dans une main, épée dans l'autre main, un lion à ses pieds; — marteau dans sa main gauche, épée

dans sa main droite, enclume auprès de lui, se tenant sur un lion; — enclume dans sa main gauche, épée dans la droite, lion à ses côtés; — enclume à ses côtés sur laquelle sa main est coupée; — bras et jambes coupés, corbeau descendant.

S. Agapet, martyr : Exposé aux lions; — un lion à ses pieds.

Ste Agathe, vierge et martyre : Tenant son sein gauche coupé, dans des tenailles; — couteau sur sa poitrine; — tenant un œil dans des tenailles; — ayant des tenailles en main; — portant ses seins dans un bassin.

Ste Agnès, vierge et martyre : Tenant une épée dans sa main; — une épée en main, un agneau à ses pieds; — épée dans sa main, un agneau sur un livre; — assise, un mouton à ses pieds, une colombe apportant un anneau; — épée et flammes à ses pieds; — un ange la couvrant avec un vêtement.

Ste Aldegonde, vierge : Ange lui apparaissant; — marchant sur l'eau; — le Saint-Esprit lui donnant le voile de religieuse.

S. Alexandre, martyr : Foulant aux pieds un autel païen en présence de l'empereur; — foulant aux pieds une idole.

S. Alexis, confesseur : Portant un petit escalier dans ses bras; — couché sous un escalier.

S. Amand, évêq. et confess. : Portant une petite église, la partie inférieure de sa crosse appuyée sur un dragon.

S. Ambroise, évêq., conf., doct. : Tenant un fouet; — une ruche.

S. Anastase, mart. : Traîné à la queue de chevaux indomptés.

Ste Anstasie, vierge et martyre : Brûlant attachée à un poteau, ou sur un bûcher funèbre.

S. André, apôtre : Croix en sautoir, placée auprès de lui, ou dans sa main; — quelquefois cette croix est coupée par la moitié, de manière à figurer la lettre V.

Ste Anne : Montrant à lire à la sainte Vierge; — tenant une triple couronne dans sa main gauche, et un livre dans sa main droite; — tenant l'enfant Jésus dans ses bras, la sainte Vierge à côté d'elle; — la sainte Vierge sur ses genoux et l'enfant Jésus sur les genoux de la sainte Vierge; — rencontrant saint Joachim à la porte d'or de Jérusalem.

S. Anselme, évêq. et confess. : La sainte Vierge Marie et l'Enfant Jésus lui apparaissant.

S. Antoine, abbé : Bâton semblable à la lettre T; — bâton et cloche à la main; — bâton, porc avec une clochette suspendue au cou; — marchant sur le feu, un porc de chaque côté; — un porc à côté de lui ou à ses pieds; — démon à ses pieds; — démon sous la forme d'un bouc.

S. Antoine de Padoue, confesseur : Un livre à la main gauche sur lequel se tient l'enfant Jésus, un crucifix dans la main droite; — un lis et un livre; — rendant la vie à un enfant.

S. Antonin de Toulouse, confesseur : Fontaine obtenue par ses prières.

S. Antonin de Sorente, confesseur : Un étendard; — mur de ville.

S. Apollinaire, évêq. et mart. : Une massue; — battu par le démon avec une massue; — prêchant son troupeau.

S. Athanase, év., conf., doct. : Vêtu comme les évêques grecs, avec le pallium, se tenant entre deux colonnes, un livre ouvert à la main.

Ste Balbine, vierge : Chaînes dans sa main, ou entraves auprès d'elles.

Ste Barbe, vierge et mart. : Portant une tour; — une tour à côté d'elle; — une tour et une palme; — une tour et un calice; — calice avec une hostie.

S. Barnabé, apôtre : Tenant l'évangile de saint Mathieu; — livre ouvert et bâton; — portant trois pierres.

S. Barthélemy, apôtre : Tenant un couteau dans sa main; — un couteau et un livre; — guérissant une princesse d'Arménie.

S. Basile, évêque et docteur : Colombe perchée sur son bras, une main lui présentant une plume; — devant un feu ou un brasier.

Ste Béatrix, vierge et mart : Corde dans la main gauche, une chandelle ou un cierge dans la main droite; — une corde à la main.

S. Bénigne, martyre : Une clef à la main; — un chien à ses côtés.

S. Bénigne de Rome : En armes, portant une bannière, à cheval.

S. Benoît, abbé : Un démon hurlant de chaque côté, il perce l'un d'eux avec l'extrémité de sa crosse; — une coupe sur un livre; — coupe avec des serpents sur un livre.

S. Bernard, abbé : Portant les instruments de la Passion du Sauveur; — la Sainte Vierge et l'enfant Jésus lui apparaissant; — un chien blanc à ses pieds; — un rayon de miel; — écrivant, un ange soutient sa crosse.

S. Bernardin : Monogramme du Christ entouré de rayons de gloire dans sa main.

S. Boniface, évêque et mart : Un livre percé avec une épée.

S. Brice, évêque de Tours : Portant dans son vêtement des charbons enflammés, un enfant dans un berceau auprès de lui; — portant des charbons ardents dans sa chape, tenant une crosse archiépiscopale dans sa main.

Ste Catherine, vierge et mart : Roue rompue, avec des pointes de fer; — roue et épée.

Ste Catherine de Sienne, vierge : Couronnée d'épines, une croix dans sa main; — couronnée d'épines, un crucifix, un cœur enflammé; — un

crucifix sur son cœur : — stigmates, un lis et un livre.

Ste Cécile, vierge et martyre: Couronne et guirlande de fleurs, avec une palme ;—guirlande de roses dans la main gauche, épée dans la main droite, et couronne de roses sur la tête ; — tenant dans ses mains des tuyaux d'orgue ou un violon.

Ste Christine, vierge et mart. : Tenant en main un sceptre et une flèche.

Ste Claire, abbesse : Chapelet de fleurs dans sa main, lys sur sa tête ; — un ostensoir ou une monstrance en main.

S. Clément, pape et martyr : Mitre, triple croix, une ancre dans sa main ou à ses pieds.

SS. Côme et Damien, mart. : Vêtus d'une toge romaine, l'un d'eux porte un vase à onguent ; — avec des appareils de médecine ou des instruments de chirurgie en main ;— tenant la baguette d'Esculappe.

Ste Cunégonde, impératrice : Portant dans sa main deux socs de charrue ; — portant un modèle d'église.

S. Cunibert, évêque : Une colombe à son oreille pendant la messe.

S. Cyprien, évêque et martyr : Portant un gril et une épée.

S. Cyr, martyr : Monté sur un sanglier.

S. Cyriaque, martyr : Dragon ou démon sous ses pieds, ou enchaîné à côté de lui.

S. Didier, évêque : Portant sa tête mitrée dans ses mains.

S. Didier, de Vienne : Une corde à la main.

S. Dominique : Lis dans sa main, étoile sur sa tête, ou au-dessus de sa tête, ou sur sa poitrine, ou sur son front ; — rosaire à la main, étoile sur le front ; — lis en main, chien noir et blanc enflammant le globe avec une torche; — un moineau auprès de lui ; — lis dans une main, modèle d'un monastère dans l'autre main.

S. Donat, évêque et martyr : Un chien-loup irlandais à ses pieds.

S. Donatien, Martyr : Une épée et une lance.

S. Dorothée, de Tyr, évêque et martyr : Une massue à la main ; — mis à mort à coups de massue.

Ste Dorothée, vierge et mart. : Fruits et fleurs ; — couronne de fleurs, une guirlande dans sa main ; — roses dans son giron, bouquet de roses à la main.

S. Dunstan, évêque : Une colombe voltigeant auprès de lui ; — une troupe d'anges autour de lui ; — jouant de la harpe.

Ste Edithe, vierge : Vêtue en religieuse, avec les insignes royaux.

S. Edmond, roi, martyr : Percé de flèches ; — une flèche à la main ; — une flèche et un sceptre.

S. Edouard, roi, martyr : En habit royal, tenant une coupe à la main ; — une dague et une coupe à la main ; — une dague et un faucon.

Ste Elisabeth : Portant dans ses bras saint Jean enfant ; — saluant la sainte Vierge.

Ste Elisabeth de Portugal, reine : Une seule rose dans sa main.

Ste Elisabeth de Hongrie : Une triple couronne dans sa main ; — double couronne sur un livre, elle distribue des aumônes.

S. Eloi, év. : Un marteau et une crosse en main ; — en costume épiscopal, tenant un calice et un marteau ; — présentant une châsse au roi Dagobert.

S. Etienne, premier martyr : Portant des pierres dans sa dalmatique ou dans sa main.

Ste Eulalie, vierge et mart. : Une croix ; — une colombe ; — des flammes ou un bûcher.

Ste Euphémie, vierge et mart. : Transpercée d'une épée ; — entourée de bêtes sauvages ; — entre deux serpents.

S. Eusèbe de Samosate, év. et mart. : Une tuile dans sa main.

S. Eutrope, év. et mart. : Jeune homme prenant congé d'un roi âgé, son père.

S. Fabien, pape et martyr : Une colombe à son côté ; — une épée.

Ste Félicité, mart. : Une épée ; elle est accompagnée de ses sept enfants.

S. Félix, pape et martyr. : Une ancre.

S. Ferdinand, roi de Castille : Chevalier en armes, avec un levrier ; — en costume royal, une croix sur sa poitrine.

Ste Flore, vierge et martyre : Portant sa tête coupée ; des fleurs tombant en abondance de son cou.

(A suivre.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 junii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se preparer à la fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol- in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 vol. in-16 de IX-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, ou *Exercices pour chaque jour du mois de Juin*, par Mgr de LANGALERIE, archevêque d'Auch. 1 vol. in-32, 3e édition. » 25

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-463, 439 et 402 pages. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages. 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc. etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr.
— Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr.
— Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr.
— Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr.
— Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc., etc.

Même format, même bijou typographique mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-